



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1999/1/Add.1
23 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 2 c) et f) de l'ordre du jour provisoire

ORDRES DU JOUR PROVISOIRES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Note du Secrétaire exécutif

Additif

ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA CINQUIÈME SESSION ET SUGGESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	1 - 66	2
II. LISTE DES DOCUMENTS		18

Note :

Dans un souci de clarté et pour en améliorer la lisibilité, les annotations à l'ordre du jour provisoire ont été rédigées et présentées de façon différente. Le secrétariat souhaiterait avoir l'avis des délégations sur l'utilité de cette nouvelle formule.

Les documents se rapportant à chacun des points sont mentionnés dans l'encadré qui figure en-dessous de l'annotation correspondante.

I. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session

1. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) tiendra sa cinquième session du 25 octobre au 5 novembre 1999. La session se déroulera à l'hôtel Maritim à Bonn (Allemagne), et s'ouvrira le lundi 25 octobre 1999 à 10 heures.

2. En application de l'article 26 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué ¹, la session sera ouverte par la Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième session, Son Excellence Mme María Julia Alsogaray, Secrétaire d'État aux ressources naturelles et au développement durable de l'Argentine.

a) Déclaration de la Présidente de la Conférence à sa quatrième session

b) Élection du Président de la Conférence à sa cinquième session

3. L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit que le poste de Président de la Conférence est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux. Jusqu'ici, le Groupe de l'Europe orientale est le seul à ne pas avoir donné de Président à la Conférence. La Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième session recommandera donc d'élire à la présidence le candidat désigné par ce groupe, à savoir le chef de la délégation polonaise, Son Excellence M. Jan Szyszko, Ministre de la protection de l'environnement des ressources naturelles et de la foresterie.

c) Déclaration du Président

d) Discours de bienvenue

e) Déclaration du Secrétaire exécutif

2. Questions d'organisation

a) État de la Convention et du Protocole de Kyoto : ratification

4. **Rappel des faits** : La Conférence des Parties sera saisie d'un rapport faisant le point de la situation en ce qui concerne la ratification de la Convention et rendant compte notamment des déclarations faites au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2) de l'article 4 de la Convention. Ce rapport confirmera quels sont les États qui sont Parties à la Convention et qui peuvent donc, à ce titre, participer à la prise de décisions. À la cinquième session de la Conférence des Parties, les Parties à la Convention seront au nombre de 179, dont 178 États et une organisation régionale d'intégration économique. Ce rapport fera le point également de la situation en ce qui concerne la signature et la ratification du Protocole de Kyoto et rendra compte notamment de toute information communiquée par les États au sujet de la date à laquelle ils prévoient de ratifier cet instrument.

¹/ Voir le document FCCC/CP/1996/2.

5. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties pourrait prendre note des informations fournies dans le document ².

FCCC/CP/1999/INF.2	<i>Status of ratification of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto Protocol</i>
--------------------	---

b) **Adoption du règlement intérieur**

6. **Rappel des faits** : L'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires". La Conférence des Parties qui n'a pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur aux sessions précédentes, a décidé d'appliquer le projet de règlement intérieur à l'exception du projet d'article 42 relatif au vote ³. Elle a également prié ses présidents successifs de procéder à des consultations sur la question.

7. **Mesures à prendre** : Au début de la session, la Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième session rendra compte oralement des résultats de ses consultations sur la question du règlement intérieur. Faute de consensus, la Conférence des Parties pourrait décider de continuer d'appliquer le projet de règlement intérieur publié sous la cote FCCC/CP/1996/2. Elle pourrait aussi inviter le Président de la Conférence des Parties à sa cinquième session à engager des consultations pour tâcher de faire adopter le règlement intérieur avant la clôture de la session.

FCCC/CP/1996/2	<i>Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur</i>
----------------	---

c) **Adoption de l'ordre du jour**

8. **Rappel des faits** : L'article 9 du projet de règlement intérieur prévoit que "le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session" de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a donc établi l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties, en tenant compte des vues exprimées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) à sa dixième session et par le Bureau de la Conférence des Parties.

^{2/} Il n'est pas prévu que les délégations fassent des déclarations au titre de cet alinéa. Les informations correspondantes pourront être communiquées oralement au titre d'autres points ou par écrit au secrétariat.

^{3/} Voir les documents FCCC/CP/1995/7, paragraphe 10; FCCC/CP/1996/15, paragraphe 12; FCCC/CP/1997/7, paragraphe 21 et FCCC/CP/1998/16, paragraphe 11. Le projet de règlement intérieur a également été appliqué *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires.

9. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties est invitée à examiner et à adopter l'ordre du jour de sa cinquième session à sa première séance plénière.

FCCC/CP/1999/1 *Ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires*

d) **Élection des membres du Bureau autres que le Président**

10. **Rappel des faits** : L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit qu'"au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux". L'article 22 prévoit en outre qu'"aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an". À la session de juin 1999 des organes subsidiaires, la Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième session a engagé des consultations sur la question dans le but de conseiller le futur président de la Conférence des Parties à sa cinquième session au sujet de l'élection des autres membres du Bureau ⁴.

11. **Mesures à prendre** : Il faut espérer que la Conférence des Parties sera saisie à sa première séance plénière de la liste complète des candidats aux postes de membres du Bureau de la Conférence des Parties à sa cinquième session. La Conférence des Parties sera ensuite invitée à approuver cette liste par consensus.

e) **Admission d'organisations en qualité d'observateurs**

12. **Rappel des faits** : Le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention dispose notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en sa qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection". Selon l'usage, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont obtenu le statut d'observateur aux sessions précédentes de la Conférence

^{4/} En outre, l'article 27 du projet de règlement intérieur prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". À leur onzième session, le SBSTA et le SBI devraient procéder aussi rapidement que possible à l'élection de ces membres de leur bureau afin que ceux-ci puissent apporter leur aide aux présidents. La Conférence des Parties n'a aucune mesure à prendre à ce sujet.

à assister à la cinquième session de la Conférence des Parties. La procédure d'admission à la Conférence ne s'appliquera qu'à l'égard des organisations qui sollicitent le statut d'observateur pour la première fois.

13. **Mesures à prendre :** La Conférence des Parties sera saisie d'un document contenant la liste des organisations que le Bureau recommande d'admettre en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties est invitée à examiner et approuver cette liste à sa première séance plénière.

FCCC/SP/1999/4	<i>Questions d'organisation. Admission d'organisations en qualité d'observateurs. Admission d'observateurs : organisations intergouvernementales et non gouvernementales</i>
----------------	--

f) **Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires**

14. **Rappel des faits :** Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit qu'"en tant qu'organe suprême de [la] Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention ... et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention". À sa cinquième session, la Conférence des Parties doit en principe se concentrer sur les questions découlant des décisions adoptées à sa quatrième session, en particulier de celles formant le Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4)⁵. À cet égard, elle s'emploiera à préparer le terrain afin que sa sixième session, qui devrait voir la concrétisation d'un certain nombre d'éléments de ce plan d'action, soit un succès. Pour mener à bien ces tâches, la Conférence se réunira en même temps que ses deux organes subsidiaires. Un programme provisoire des séances est présenté dans le document FCCC/CP/1999/1. On trouvera ci-après quelques renseignements complémentaires sur l'organisation de la session :

a) À sa première séance, le lundi 25 octobre dans la matinée, la Conférence adoptera son ordre du jour, organisera les travaux de la session et examinera un certain nombre de questions de procédure et de fond. L'ordre du jour provisoire de la session est publié sous la cote FCCC/CP/1999/1. On trouvera plus loin dans la section II la liste des documents;

b) Les organes subsidiaires se réuniront du lundi 25 octobre dans l'après-midi jusqu'au début de la semaine suivante. Les travaux de la session se dérouleront, pour l'essentiel, au sein des organes subsidiaires qui seront chargés d'élaborer des projets de décisions et de conclusions soumis ensuite

^{5/} Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième session, voir le document FCCC/CP/1998/16/Add.1.

à la Conférence pour adoption ⁶. Les ordres du jour provisoires du SBSTA et du SBI à leur onzième session figurent également dans le document FCCC/CP/1999/1; des annotations à ces ordres du jour sont publiées sous les cotes FCCC/SBSTA/1999/7 et FCCC/SBI/1999/9;

c) Une fois que les organes subsidiaires auront achevé leurs travaux, les présidents seront invités à rendre compte à la Conférence des Parties des résultats obtenus en lui signalant éventuellement toute question en suspens. Au cas où il serait nécessaire à ce stade de poursuivre l'examen d'un point quelconque de l'ordre du jour, le Président de la Conférence pourrait décider d'engager des consultations ou confier cette responsabilité à un autre membre du Bureau. Ces consultations devraient se terminer le jeudi 4 novembre dans la soirée de sorte que la Conférence puisse, après l'adoption de décisions, clore ses travaux le vendredi 5 novembre dans l'après-midi;

d) La réunion de haut niveau qui rassemblera les ministres et autres chefs de délégation, débutera le mardi 2 novembre dans l'après midi et s'achèvera le jeudi 4 novembre dans la matinée. De plus amples informations sont fournies au titre du point 9;

e) Le programme de travail de la Conférence et de ses organes subsidiaires sera exécuté sous la supervision et la direction du Bureau de la Conférence des Parties, qui veillera à ce que les travaux menés par les différentes instances se complètent et forment un tout cohérent;

f) Le programme des séances a été établi en fonction des installations et des services de conférence disponibles durant les heures de travail normales. Vu l'ampleur de la tâche, on a prévu deux séances simultanées, avec services d'interprétation complets, le matin et l'après-midi, pendant toute la durée de la session des organes subsidiaires, y compris le samedi 30 octobre. Des réunions officielles ou informelles sont également prévues chaque soir ⁷.

6/ Dans le cas des points qui figurent à l'ordre du jour des deux organes subsidiaires, il serait bon que les différents éléments résultant de leurs travaux respectifs soient combinés en un seul et unique projet de décision ou que les deux organes collaborent dès le départ dans le cadre d'une procédure commune. Les organes subsidiaires pourraient tâcher de conclure l'examen des points qui leur ont été confiés en propre le lundi 1er novembre et d'achever leurs travaux sur les points qu'ils sont chargés d'examiner conjointement le mercredi 3 novembre.

7/ Avec la multiplication des groupes de contact, l'établissement du programme des séances est devenu de plus en plus compliqué. Les Parties devraient garder à l'esprit que réduire au minimum le nombre de groupes de contact créés au cours d'une session permet d'alléger la charge imposée aux petites délégations. Pour établir des projets de décisions et de conclusions, d'autres méthodes sont envisageables comme l'examen des textes au cours des séances des organes subsidiaires, la tenue de consultations bilatérales informelles et l'élaboration de projets de textes par le Président pour faciliter l'émergence d'un consensus.

15. **Mesures à prendre** : À sa première séance, la Conférence des Parties pourrait décider de la manière dont elle entend traiter les questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle pourrait aussi approuver le programme des séances proposé et encourager les organes subsidiaires à achever leurs délibérations à une date ou à des dates données.

<i>FCCC/CP/1999/1</i>	<i>Ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires</i>
<i>FCCC/CP/1999/1/Add.1</i>	<i>Ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Additif. Annotations à l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties à sa cinquième session et suggestions concernant l'organisation des travaux</i>
<i>FCCC/SBSTA/1999/7</i>	<i>Annotations à l'ordre du jour provisoire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session</i>
<i>FCCC/SBI/1999/9</i>	<i>Annotations à l'ordre du jour provisoire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa onzième session</i>

g) Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties

16. **Rappel des faits** : L'article 3 du projet de règlement intérieur prévoit que "les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties". Au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de règlement intérieur, il est précisé qu'"à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de sa session ordinaire suivante". À sa cinquième session, la Conférence des Parties devra donc se prononcer sur la date et le lieu de sa sixième session. Le SBI a recommandé qu'à sa cinquième session la Conférence des Parties accepte l'offre généreuse du Royaume des Pays-Bas d'accueillir la sixième session de la Conférence. Une décision doit être prise au sujet de la date (la sixième session pourrait se tenir soit du 13 au 24 novembre 2000 soit au printemps 2001).

17. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties examinera cet alinéa lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décisions recommandés par cet organe. Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour provisoire du SBI (publiées sous la cote FCCC/SB/1999/9 et dénommées ci-après "annotations à l'ordre du jour du SBI").

h) **Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003**

18. **Rappel des faits** : Afin que les installations et les services de conférence nécessaires puissent être réservés à l'avance et afin également de faciliter la tâche des Parties et du secrétariat en matière de planification, la Conférence des Parties devra se prononcer à sa cinquième session sur le calendrier des réunions au cours de la période 2000-2003. Le SBI a fait une recommandation préliminaire à ce sujet à sa dixième session ⁸.

19. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties examinera cet alinéa lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décisions recommandés par cet organe. Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 11 c)).

i) **Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs**

20. **Rappel des faits** : L'article 19 du projet de règlement intérieur prévoit que "les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit aussi être communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. En application de l'article 20 du projet de règlement intérieur, le Bureau devra examiner ces pouvoirs et faire rapport à la Conférence des Parties.

21. **Mesures à prendre** : Sur la base du rapport du Bureau, la Conférence devra statuer sur les pouvoirs des représentants des Parties présentes à la session. Les représentants auront le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties ait statué.

FCCC/CP/1999/5	<i>Pouvoirs des représentants des Parties à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>
----------------	---

3. Rapports des organes subsidiaires

a) **Rapport de l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique**

b) **Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre**

^{8/} Voir le document FCCC/SBI/1999/8, par. 65 b).

22. **Rappel des faits :** l'alinéa j) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties examine les rapports de ses organes subsidiaires à qui elle donne des directives. La Conférence des Parties sera saisie des rapports de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et du SBI sur les travaux de leur dixième session, qui s'est tenue en juin 1999.

23. **Mesures à prendre :** la Conférence sera invitée à prendre note de ces rapports à sa première séance plénière; les projets de décisions recommandés par les organes subsidiaires seront examinés en temps voulu au titre des points pertinents de l'ordre du jour. À la fin de la session, la Conférence des Parties sera invitée à prendre note également des rapports des organes subsidiaires, sur les travaux de leur onzième session, dont elle sera saisie, et à se prononcer sur les recommandations formulées par ceux-ci.

FCCC/SBSTA/1999/6	<i>Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux, de sa dixième session Bonn, 31 mai - 11 juin 1999</i>
FCCC/SBI/1999/8	<i>Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur les travaux de sa dixième session, Bonn, 31 mai - 11 juin 1999</i>

4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention

24. La Conférence des Parties examinera les alinéas ci-après lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBSTA et du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décisions recommandés par ces organes.

a) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

25. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour provisoire du SBSTA (ci-après dénommées "annotations à l'ordre du jour du SBSTA") et les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 8) ⁹.

b) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

26. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 9).

⁹/ Voir les documents FCCC/SBSTA/1999/7 et FCCC/SBI/1999/9 respectivement.

c) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence

27. **Mesures à prendre :** le Fonds pour l'environnement mondial soumettra son rapport annuel à la Conférence; la Conférence des Parties examinera ce rapport lorsqu'elle sera saisie des projets de décisions recommandés par le SBI. Pour plus de détails voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 10 a)).

FCCC/CP/1999/3

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

d) Renforcement des capacités

28. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 7).

e) Mise au point et transfert de technologies (décision 4/CP.4)

29. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 10).

f) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

30. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 3).

g) Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 6/CP.4)

31. **Mesures à prendre :** Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 5).

h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leur onzième session

32. Toute autre question portée à l'attention de la Conférence des Parties par les organes subsidiaires sera examinée au titre de cet alinéa.

5. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

33. **Rappel des faits :** il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention que la Conférence des Parties procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) de l'article 4 le 31 décembre 1998 au plus tard. Mais, à la quatrième session de la Conférence des Parties, il s'est

avéré "impossible de parvenir à un accord sur des conclusions ou décisions" se rapportant à cette question ¹⁰. En application de l'article 16 du projet de règlement intérieur ¹¹, ce point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties.

34. Dans une lettre envoyée au Secrétaire exécutif le 9 juin 1999, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) a demandé que dans le cadre de cet examen et compte tenu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties se penche aussi sur l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention en vue de prendre les décisions nécessaires pour promouvoir l'application effective de la Convention. L'AOSIS a demandé en outre que la Conférence des Parties procède à cet examen sur la base des première et deuxième communications nationales soumises jusqu'ici par les Parties visées à l'annexe I, de l'analyse et de la synthèse de ces communications et de tout document que les Parties pourraient soumettre suffisamment tôt pour pouvoir être examinés à la cinquième session de la Conférence des Parties.

35. **Mesures à prendre :** La Conférence des Parties pourrait entendre des déclarations sur ce point à l'une de ses séances plénières puis demander au Président d'engager des consultations informelles en vue d'achever ses travaux sur la question avant la fin de la session. La Conférence des Parties pourrait aussi renvoyer ce point au SBI.

FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2	Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Deuxième compilation - synthèse des deuxièmes communications nationales. Résumé
FCCC/CP/1998/Misc.6 et Add. 1	<i>Review of the implementation of commitments and of other provisions of the Convention. Second review of the adequacy of Article 4.2(a) and (b). Compilation of submissions by Parties</i>
FCCC/CP/1996/12 et Add.1 et 2	<i>Deuxième compilation - synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I</i>

^{10/} Voir le document FCCC/CP/1998/16, par. 64.

^{11/} Cet article dispose que "tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties".

6. Propositions d'amendement des listes figurant aux annexes I et II de la Convention

a) Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention : propositions visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II

36. **Rappel des faits** : Dans sa décision 15/CP.4, la Conférence des Parties a rappelé le débat auquel avait donné lieu la demande formulée à sa troisième session par le Pakistan et l'Azerbaïdjan qui souhaitaient que le nom de la Turquie soit supprimé dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention. Elle a également pris note des nouvelles informations communiquées par la Turquie, qui n'est pas encore Partie à la Convention, et a décidé de poursuivre l'examen de la question au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention à sa cinquième session. Le Secrétaire exécutif a été prié d'inscrire la question à l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties pour que celle-ci en poursuive l'examen. Au cours de la session de juin 1999 des organes subsidiaires, la Présidente de la Conférence des Parties à sa quatrième session a tenu des consultations informelles avec plusieurs délégations en vue de trouver une solution et de s'assurer que la position des délégations n'avait pas changé.

37. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties pourrait prendre connaissance de toute proposition nouvelle formulée à ce sujet puis inviter le Président à engager des consultations informelles en vue d'achever l'examen de la question avant la fin de la session.

FCCC/CP/1997/Misc.3	<i>Review of information and possible decisions under Article 4.2 (f). Submission by Turkey</i>
FCCC/SBI/1997/15	<i>Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Amendements à la Convention ou à ses annexes. Lettres de la République islamique du Pakistan, de la République d'Azerbaïdjan, des Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) et du Koweït proposant des amendements à la Convention ou à ses annexes ¹²</i>

b) Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays dans la liste figurant à l'annexe I

38. **Rappel des faits** : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention "toute Partie peut proposer des amendements à la Convention"; le paragraphe 2 de ce même article dispose prévoit que "les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties.

^{12/} Les Pays-Bas et le Koweït ont depuis retiré leur proposition.

Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire". L'article 16 prévoit notamment que la procédure à suivre pour l'amendement des annexes est la même que celle prévue à l'article 15. Conformément à ces dispositions, le Kazakhstan, dans une note datée du 24 avril 1999, a proposé que son nom soit ajouté dans la liste des Parties figurant à l'annexe I de la Convention. Cette proposition a été communiquée à toutes les Parties et à tous les signataires et, pour information, au Dépositaire dans une note verbale datée du 3 mai 1999. Elle a également été distribuée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

39. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties sera invitée à examiner l'amendement proposé par le Kazakhstan et à adopter toute décision qu'elle jugera nécessaire. Au besoin, le Président pourrait engager des consultations pour aider la Conférence des Parties à achever ses travaux sur la question avant la fin de la session.

FCCC/CP/1999/2

*Amendement à l'annexe I de la Convention.
Proposition de la République du Kazakhstan visant
à modifier l'annexe I de la Convention*

7. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4)

40. La Conférence des Parties examinera les alinéas suivants lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBTA et du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décision recommandés par ces organes.

a) **Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie**

41. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA (point 9 a)).

b) **Programme de travail sur les mécanismes (décision 7/CP.4)**

42. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 6).

c) **Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

43. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA et du SBI (point 4).

d) Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement (décision 16/CP.4)

44. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA (point 9 d)).

e) Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

45. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBSTA (point 9 b)).

8. Questions administratives et financières

46. La Conférence des Parties examinera les alinéas suivants lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décision recommandés par cet organe.

a) Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

47. **Mesures à prendre** : À sa dixième session, le SBI a arrêté un projet de décision en vue de le soumettre pour adoption à la Conférence des Parties. Toutefois, avant de pouvoir soumettre ce projet à la Conférence des Parties, le SBI doit, à sa onzième session, compléter les sections relatives aux crédits conditionnels. Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 12 a)).

b) Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999

48. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 12 b)).

c) Arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

49. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 12 c)).

d) Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

50. **Rappel des faits** : Dans sa décision 14/CP.1¹³, la Conférence des Parties a décidé d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties. Dans sa résolution 50/115 du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé ces liens institutionnels et prié le Secrétaire général d'examiner leur fonctionnement avant le 31 décembre 1999, en consultation avec

^{13/} Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourraient juger souhaitables et de lui rendre compte à ce sujet.

51. À sa dixième session, le SBI a examiné une note du Secrétaire exécutif ¹⁴ dans laquelle celui-ci déclarait que les liens institutionnels fonctionnaient de manière satisfaisante et étaient adaptés à l'évolution de la situation. Il a également pris note de l'intention du Secrétaire général de demander à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session de se prononcer en faveur de leur reconduction. Le SBI a donc décidé de recommander pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session un projet de décision prévoyant la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ¹⁵. Il a également prié le Secrétaire exécutif d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la teneur de ce projet de décision dans lequel notamment l'Assemblée générale est invitée à prendre les dispositions voulues à sa cinquante-quatrième session, ce qui a été fait depuis.

52. **Mesures à prendre** : La Conférence sera invitée à adopter le projet de décision recommandé par le SBI à sa dixième session, compte tenu des modifications de forme proposées par le secrétariat. Pour plus de détails sur les autres questions qui pourraient être examinées au titre de cet alinéa, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 12 d)).

e) Application de l'accord de siège

53. **Mesures à prendre** : Pour plus de détails, voir les annotations à l'ordre du jour du SBI (point 12 e)).

FCCC/SBI/1999/8

*Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre
sur les travaux de sa dixième session, Bonn,
31 mai - 11 juin 1999*

**9. Réunion de haut niveau rassemblant les ministres et
autres chefs de délégation**

a) Ouverture de la réunion de haut niveau

54. Comme suite aux recommandations formulées par le SBI à sa dixième session ¹⁶, la réunion de haut niveau s'ouvrira le mardi 2 novembre dans l'après-midi.

14/ FCCC/SBI/1999/7.

15/ Voir le document FCCC/SBI/1999/8, annexe I.

16/ Voir le document FCCC/SBI/1999/8, par. 64 e).

b) Déclarations de politique générale

55. Le reste de l'après-midi et la soirée du mardi 2 novembre seront réservés aux ministres et autres chefs de délégation qui souhaitent faire de brèves déclarations de politique générale. Le texte intégral des déclarations officielles sera distribué à condition qu'un nombre suffisant d'exemplaires soit remis au secrétariat pendant la session.

56. Vu le nombre de Parties et le peu de temps disponible pour les déclarations, la Conférence devra limiter la durée des interventions. Il est recommandé de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes. Les déclarations faites au nom de groupes de Parties, les autres membres du groupe s'abstenant de prendre la parole, sont vivement encouragées.

57. La liste des orateurs sera ouverte du lundi 30 août¹⁷ au vendredi 8 octobre. Pour tous renseignements concernant cette liste, on peut s'adresser au Bureau du Secrétaire de la Conférence au secrétariat de la Convention (numéro de téléphone (49-228) 815-1107; numéro de télécopie (49-228) 815-1999; adresse électronique : secretariat@unfccc.de).

c) Échange de vues entre les participants

58. À sa dixième session, le SBI a recommandé qu'une partie de la réunion de haut niveau soit consacrée à un échange de vues ouvert et transparent entre les ministres et autres chefs de délégation siégeant en séance plénière¹⁸. Cet échange de vues qui débutera le mercredi 3 novembre dans la matinée pour s'achever le jeudi 4 novembre à midi, ne donnera pas lieu à l'adoption de conclusions ou de recommandations officielles. Il s'articulera autour de deux thèmes :

a) Les progrès réalisés dans la lutte contre les changements climatiques : leçons et enjeux; et

b) Pour aller plus loin : promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Kyoto.

Le premier thème devrait être examiné le mercredi 3 novembre dans la matinée et le second dans l'après-midi. Les discussions se poursuivront le jeudi 4 novembre dans la matinée.

59. Il ne s'agit pas, pendant cette partie de la réunion de haut niveau, d'entendre une série de déclarations préparées mais de permettre aux ministres et autres chefs de délégation de procéder à un échange de vues dans un climat moins formel. Le Président fera des propositions concernant l'organisation de cet échange de vues après avoir consulté le Bureau.

^{17/} Aucune demande d'inscription ne sera acceptée avant cette date.

^{18/} Voir le document FCCC/SBI/1999/8, par. 63 e).

10. Autres déclarations

- a) Déclarations des États observateurs
- b) Déclarations des organisations intergouvernementales
- c) Déclarations des organisations non gouvernementales

60. Les représentants des États observateurs, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales seront invités à faire des déclarations devant la Conférence des Parties le mardi 2 novembre dans la matinée. Pour toutes ces déclarations, il est recommandé de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes. De plus amples informations concernant la liste des orateurs au titre de ce point seront fournies dans la notification adressée aux participants.

11. Questions diverses

61. Toutes les autres questions portées à l'attention de la Conférence des Parties seront examinées au titre de ce point. Parmi ces questions figure celle de la constitution du Comité consultatif multilatéral envisagé.

62. **Rappel des faits** : À sa quatrième session, la Conférence des Parties a décidé de revenir à sa cinquième session sur les questions en suspens concernant la constitution du Comité consultatif multilatéral envisagé, en vue d'arrêter un processus consultatif multilatéral (décision 10/CP.4). Elle a également invité la Présidente à procéder à des consultations dans l'intervalle entre la quatrième et la cinquième session dans le but de trouver des solutions à ces questions. Les consultations n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

63. **Mesures à prendre** : Le Président pourrait demander à un membre du Bureau d'entreprendre des consultations sur les questions en suspens et de rendre compte à la Conférence des résultats obtenus.

12. Conclusion des travaux de la session

- a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième session

64. **Rappel des faits** : Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par la Conférence des Parties à la fin de la session.

65. **Mesures à prendre** : Selon l'usage, la Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à mettre au point la version définitive du rapport après la session, suivant les indications du Président et avec le concours du secrétariat.

- b) Clôture de la session

66. Le Président prononcera la clôture de la session.

II. LISTE DES DOCUMENTS

Documents établis pour la Conférence des Parties

FCCC/CP/1999/1	Ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires
FCCC/CP/1999/1/Add.1	Ordres du jour provisoires de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Additif. Annotations à l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties à sa cinquième session et suggestions concernant l'organisation des travaux
FCCC/CP/1999/2	Amendement à l'annexe I de la Convention. Proposition de la République du Kazakhstan visant à modifier l'annexe I de la Convention
FCCC/CP/1999/3	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
FCCC/CP/1999/4	Questions d'organisation. Admission d'organisations en qualité d'observateurs. Admission d'observateurs : organisations intergouvernementales et non gouvernementales
FCCC/CP/1999/5	Pouvoirs des représentants des Parties à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
FCCC/CP/1999/INF.2	Status of ratification of the United Nations Framework Convention on Climate Change and the Kyoto Protocol

Autres documents mis à la disposition des participants à la Conférence des Parties ¹⁹

FCCC/CP/1995/7	Rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, Berlin, 28 mars - 7 avril 1995. Première partie : Délibérations
FCCC/CP/1995/7/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, Berlin, 28 mars - 7 avril 1995. Additif. Deuxième partie : Décisions prises par la Conférence des Parties à sa première session

^{19/} Afin de restreindre le volume de la documentation et de réduire au minimum la consommation de papier, le nombre d'exemplaires disponibles sera limité.

FCCC/CP/1996/2	Questions d'organisation : Adoption du règlement intérieur
FCCC/CP/1996/12 et Add.1 et 2	Deuxième compilation - synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I
FCCC/CP/1996/15	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session, Genève, 8-19 juillet 1996. Première partie : Délibérations
FCCC/CP/1996/15/ Add.1 et Corr.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session, Genève, 8-19 juillet 1996. Additif. Deuxième partie : Décisions prises par la Conférence des Parties à sa deuxième session
FCCC/CP/1997/7	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, Kyoto, 1er-11 décembre 1997. Première partie : Délibérations
FCCC/CP/1997/7/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, Kyoto, 1er-11 décembre 1997. Additif. Deuxième partie : Décisions prises par la Conférence des Parties à sa troisième session
FCCC/CP/1997/Misc.3	Review of information and possible decisions under Article 4.2(f). Submission by Turkey
FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2	Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Deuxième compilation - synthèse des deuxièmes communications nationales. Résumé
FCCC/CP/1998/16	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session, Buenos Aires, 2-14 novembre 1998. Première partie : Délibérations
FCCC/CP/1998/16/ Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session, Buenos Aires, 2-14 novembre 1998. Additif. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa quatrième session
FCCC/CP/1998/Misc.6 et Add.1	Review of the implementation of commitments and of other provisions of the Convention. Second review of the adequacy of Article 4.2 (a) and (b). Compilation of submissions by Parties.
